

ARTICLE 10

Les transferts de crédit de chapitre à chapitre doivent être autorisés par la Commission des Finances.

ARTICLE 11

Aucune dépense ordinaire ne peut être engagée après la clôture de la période financière du budget correspondant. Les ordonnancements pourront être effectués pendant une période complémentaire de trois mois.

TRÉSORERIE—FONDS DE ROULEMENT

ARTICLE 12

Tous les fonds du Bureau sont sous le contrôle du Comité de Direction. Aucune dépense de plus de 1 000 francs-or ne peut être faite sans l'approbation de l'un des membres du Comité. Les paiements de plus de 10 000 francs-or doivent être préalablement approuvés par le Comité tout entier.

ARTICLE 13

- a) Les contributions annuelles des gouvernements au budget ordinaire telles qu'elles sont fixées à l'article 4, sont dues à compter du 1^{er} janvier de l'exercice financier correspondant. Elles doivent être acquittées avec ponctualité.
- b) Le taux de change applicable est celui de la date d'envoi de la contribution; cette date doit être notifiée sans délai au Bureau.

ARTICLE 14

Un gouvernement qui adhère à la Convention n'acquitte sa contribution de l'année que si son adhésion prend effet avant la date du 1^{er} juillet. Si cette adhésion prend effet à partir de cette date il ne verse que la moitié de cette contribution.

ARTICLE 15

Les contributions non versées font l'objet d'un tableau annexé au rapport de gestion financière présenté à la Commission des Finances par le Comité de Direction.

ARTICLE 16

La suspension des droits d'un gouvernement membre en application des dispositions de l'article XV de la Convention est notifiée par le Comité de Direction au gouvernement intéressé à la date due ou aussitôt après le 1^{er} juillet de l'année pendant laquelle une troisième contribution annuelle serait due. Tout gouvernement membre ainsi privé de ses droits reste débiteur des deux contributions annuelles échues au moment de la suspension.

ARTICLE 17

- a) Tout gouvernement membre qui ne verse qu'une partie de sa contribution due reçoit, pour s'acquitter du solde, un délai de deux ans à partir du premier avertissement du Bureau. A l'expiration de ce délai ses avantages et prérogatives de membre de l'organisation sont suspendues jusqu'au versement du reliquat.
- b) La suspension de droits prévue à l'alinéa a ci-dessus devient effective à la date du 1^{er} juillet de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans doit expirer.